



////////////////////////////////////

À Tous PNC Toutes Compagnie // BS.13.04.025-DIV

8 Avril 2013 : LE CFS DISPARAÎT...

De même que la réglementation européenne a fait disparaître l'antique CSS au profit du CFS pour intégrer facteurs humains et matières dangereuses, à compter du 8 avril 2013, le CCA se substituera au CFS afin d'intégrer la sûreté dans la formation initiale des PNC.

LA SOURCE

Le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile complété par le règlement n°290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (UE) n°1178/2011 comporte en annexe V les exigences relatives à la qualification des membres d'équipage de cabine qui participent à l'exploitation commerciale d'aéronefs. Ces dispositions sont applicables au 8 avril 2013.

Pour pouvoir exercer, les membres d'équipage de cabine doivent dorénavant être titulaire d'un certificat dit CCA. Pour obtenir ce certificat, le candidat doit suivre une formation initiale auprès d'un organisme ou d'un exploitant agréé par l'autorité et satisfaire à un contrôle des connaissances acquises couvrant les sujets du programme de formation initiale (CRM excepté). La formation initiale est menée selon un programme et un plan de formation documentés dans l'agrément de l'organisme, elle est dispensée par du personnel dûment expérimenté et qualifié pour les matières de la formation à couvrir.

Le programme de la formation initiale est fixé à l'appendice 1 de l'annexe V, il est réparti sur 9 thèmes et couvre globalement le programme de formation initiale pour l'obtention du certificat de formation à la sécurité (CFS) du règlement EU-OPS. Les nouvelles dispositions relatives au CCA prévoient que sa validité est illimitée.

Par ailleurs, l'article 11bis du règlement 1178/2011 décrit les dispositions transitoires de mise en conformité des titres détenus par les membres d'équipage de cabine. Toutefois, et c'est une nouveauté, le paragraphe c) du règlement n°1178/2011 précise, que les détenteurs d'un CFS sont réputés en conformité avec le nouveau règlement sous réserve d'avoir exercé en exploitation commerciale avion depuis moins de cinq ans à la date du 8 avril 2013. Par raisonnement, les PNC en situation de non activité aérienne depuis cinq ans ou plus, perdant le bénéfice de leur titre, devront de nouveau passer la formation initiale...

DÉCLINAISON NATIONALE

On rappelle que par dérogation de l'AESA (Agence Européenne de sécurité Aérienne), chaque autorité nationale de tutelle se charge de mettre en œuvre les nouvelles dispositions dans les Etats de l'Union Européenne.

Sur les 27 pays concernés, une large majorité d'entre elles délègue aux exploitants la responsabilité de la formation initiale des PNC sous réserve de respecter un programme de formation préalablement déposé et approuvé. Une poignée d'Etats (dont la France) ne délègue pas la formation initiale aux compagnies, mais organise des sessions d'examen et délivrent des diplômes nationaux.

Or, en France les PNC, sans que soit rompu le contrat de travail les liant à l'employeur, peuvent cesser leur activité aérienne plus de 60 mois (il suffit par exemple d'aligner deux congés parentaux consécutifs). L'application restrictive du paragraphe c) du règlement n°1178/2011 aurait donc conduit à considérer que tout membre d'équipage de cabine employé par un transporteur aérien français et n'ayant pas exercé en exploitation commerciale avion pendant cinq ans ou davantage au 8 avril 2013 ne pourrait plus réglementairement exercer à bord à moins de se soumettre de nouveau à une formation initiale organisée par l'État... Le contrat de travail ne pouvant être rompu au seul motif de la perte de licence, charge à l'employeur de faire voler l'ancien PNC (à son retour dans les effectifs) en tant que PCB dans un premier temps, puis de prévoir et d'organiser avec l'Administration des sessions d'examen à la suite de congés de formation, ou encore de reclasser l'individu au sol avec son accord...

L'INTERVENTION DU SNPNC AU SEIN DU CPN

Aux yeux du SNPNC, cette perspective insatisfaisante socialement aurait constitué de surcroît la négation des acquis et de l'expérience professionnelle. En outre, nous considérons qu'un programme spécifique de remise à niveau préalablement approuvé par l'autorité de tutelle mais dispensé par l'exploitant restait compatible avec les exigences du texte européen.

C'est le message que nous livrerons au sein du Conseil du PN instance réunie sous l'égide de la DGAC où nous siégeons. Le Conseil du PN est chargé de présenter aux ministres intéressés toute proposition relative aux programmes d'instruction, d'examens, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel. A ce titre, il a été activement sollicité par les services de la DGAC dans la rédaction de l'arrêté relatif à la formation initiale pour l'obtention du CCA.

Un groupe de travail ad hoc s'est réuni sur le sujet les 11 janvier et 8 février 2013 et présentera un projet d'arrêté qui sera validé en réunion plénière du Conseil le 20 février 2013. Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une formation adaptée, permettant aux détenteurs du CFS n'ayant pas exercé depuis cinq, d'effectuer une formation sanctionnée par un contrôle auprès de l'exploitant. Cette formation adaptée est complétée par le stage d'adaptation exploitant et suivi d'un contrôle des connaissances. La formation adaptée comprend uniquement les rubriques de la formation initiale qui ne sont pas revues dans le cadre du stage d'adaptation. L'exploitant décrira ce dispositif dans son manuel d'exploitation.

L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2013

Paru au Journal Officiel du 28 mars 2013, l'arrêté comporte les dispositions générales, les conditions de délivrance du certificat de membre d'équipage de cabine, les conditions d'agrément des organismes dispensant la formation et les conditions relatives aux épreuves de contrôle de connaissances.

Il comporte quatre annexes :

- L'annexe I relative aux conditions d'agrément des organismes de formation,
- L'annexe II relative au programme de formation théorique et pratique,
- L'annexe III relative aux épreuves de l'examen,
- L'annexe IV relative à la formation théorique adaptée.

Il prévoit également les dispositions transitoires suivantes :

- Les organismes de formation, qui détiennent un agrément pour la délivrance du CFS, sont réputés agréés pour effectuer la formation en vue de la délivrance du nouveau certificat CCA. Ils ont un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les exigences de l'arrêté ;

- Les personnes détentrices des épreuves théoriques du CFS peuvent finir leur formation et se présenter à l'examen pratique du nouveau certificat en vue de sa délivrance ;
- Les personnes détentrices du CFS ou réputées détentrices mais qui n'ont pas exercé dans les cinq années précédentes, suivent une formation adaptée, un stage d'adaptation exploitant, un contrôle des connaissances en vue de délivrance du CCA :

Article 10

Par dérogation à l'article 2, tout exploitant de transport aérien commercial peut solliciter un agrément en vue de dispenser une formation initiale adaptée et faire passer l'examen associé dans le but de délivrer un certificat de membre d'équipage de cabine à ses personnels visés aux dispositions du paragraphe 2 c de l'article 11 bis du règlement (UE) n° 1178/2011 modifié susvisé. Cette exigence s'applique aux titulaires d'un certificat de formation à la sécurité ou aux personnes réputées détenir ce certificat, obtenu dans les conditions des articles 8 à 10 de l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif au certificat de formation à la sécurité, n'ayant pas exercé en exploitation commerciale depuis plus de cinq ans. Le programme de cette formation est spécifié dans le manuel d'exploitation. Cette formation initiale adaptée comprend les rubriques de la formation dont le contenu est fixé en annexe IV du présent arrêté et est complétée par le stage d'adaptation de l'exploitant comme exigé dans les règles opérationnelles afin de la rendre conforme à l'ensemble des éléments de la formation initiale telle que précisée dans l'annexe II. L'exploitant de transport aérien commercial dépose, en outre, le descriptif de l'examen associé qui, combiné aux contrôles de connaissances exigés au titre des règles opérationnelles, démontrera que le postulant a acquis le niveau de connaissance requis à l'annexe II. L'exploitant de transport aérien commercial peut être agréé pour délivrer le certificat de membre d'équipage de cabine aux personnes ayant suivi cette formation initiale adaptée, complétée par le stage d'adaptation de l'exploitant et ayant réussi les examens associés. Un exploitant peut faire appel à un exploitant agréé au titre du présent article, ou à un organisme de formation ou à un exploitant de transport aérien agréés au titre de l'article 3 du présent arrêté, pour dispenser la formation initiale adaptée dont le contenu est fixé en annexe IV. Cette formation initiale adaptée est alors complétée par le stage d'adaptation de l'exploitant qui fait passer les examens associés. L'agrément délivré au titre du présent article est délivré pour une période de trois ans maximum. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé.

ARTICLE 2

Pour obtenir le certificat de membre d'équipage de cabine, le candidat doit remplir les conditions suivantes : – avoir suivi une formation initiale dans un organisme agréé à cet effet ; et – avoir satisfait à un examen dans les conditions fixées à l'annexe III du présent arrêté. Le certificat de membre d'équipage de cabine est délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

L'arrêté abroge l'arrêté du 25 septembre 2007 (modifié par l'arrêté du 30 juin 2010) relatif au certificat de formation à la sécurité à l'exception des articles 8, 9 et 10.

ADHÉSION

Merci de déposer un bulletin d'adhésion dans mon casier

J'ADHÈRE EN 1 MN SUR WWW.SNPNC.ORG OU JE REMPLIS LE COUPON

NOM : _____ PRÉNOM : _____

COMPAGNIE : _____ E-MAIL : _____

GRADE : _____ SECTEUR : _____

CAS	TITRE DETENU	EXPERIENCE DU NAVIGANT	CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CCA	AUTORITE DELIVRANT LE CCA	DATE DE DELIVRANCE DU CCA
Cas 1	CSS + 2 modules complémentaires (gestion des ressources de l'équipage et matière dangereuse)	<p>Cas 1.1 : a volé en exploitation commerciale au sein d'une compagnie (même étrangère) entre le 08/04/2008 et le 08/04/2013</p>	<p>▶ CCA délivré sans aucune condition</p>	<p>▶ La compagnie (s'il s'agit d'une compagnie française et si elle a été agréée à cet effet par la DGAC) sinon : ▶ DGAC</p>	<p>Quelle que soit la date de la demande, le CCA sera établi à la date du 8 avril 2013</p>
	ou CFS obtenu par transformation + 2 modules (en application des articles 8 à 10 de l'arrêté du 25 septembre 2007)	<p>Cas 1.2 : n'a pas volé en exploitation commerciale au sein d'une compagnie (même étrangère) entre le 08/04/2008 et le 08/04/2013</p>	<p>▶ Le CCA ne pourra être délivré que lorsque le navigant aura reçu une formation adaptée et réussi l'examen associé défini par arrêté ▶ La formation et l'examen associé seront faits par une entité agréée par la DGAC à cet effet (cette entité pourra être un exploitant de transport aérien commercial)</p>	<p>▶ La compagnie (s'il s'agit d'une compagnie française et si elle a été agréée à cet effet par la DGAC) sinon : ▶ DGAC</p>	<p>Date de réussite à l'examen (quelle que soit la date de la demande du CCA)</p>
Cas 2	CFS (candidat ayant obtenu le CFS selon les conditions prévues à l'arrêté du 25 septembre 2007, à l'exclusion des dispositions des articles 8 à 10)	Aucune expérience requise	Identique au cas 1.1	Identique au cas 1.1	Identique au cas 1.1
Cas 3	CSS sans module complémentaire (Les modules complémentaires auraient déjà dû être effectués au plus tard avant le 8 avril 2012 – depuis cette date, les CSS n'ont plus de valeur juridique)	Sans objet	<p>▶ Le CCA ne pourra pas être délivré sur la base de ce CSS</p> <p>▶ Les navigants devront faire une formation initiale dans un organisme agréé par la DGAC et réussir les épreuves théoriques et pratiques organisées par la DGAC comme exigé de tout candidat à un CCA</p>	▶ DGAC	Date de réussite à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques du CCA

NB : à compter du 8 avril 2017 les PNC ne pourront plus voler avec le CFS (ou CSS + modules) et devront détenir un CCA. Ils pourront néanmoins toujours convertir leur ancien titre au-delà de cette date